

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 042 donnant délégation
de signature à M. Redouane OUAHRANI,
directeur départemental des services
vétérinaires du Val d'Oise pour l'exécution
des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin 2005 et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 041 du 15 FEV. 2010 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exécution des recettes et des dépenses de son service, ci-après désignées :

Le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Au titre des actions :

- 01 – Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (titre 3, 5 et 6)
- 02 – Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (titre 3, 5 et 6)
- 03 – Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires (titre 3 et 6)
- 04 – Acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires (titre 3)
- 05 – Élimination des farines et des co-produits animaux (titre 3 et 6)
- 06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation
 - 2 – Moyens d'ajustements des DDSV (titre 2)
 - 4 – Actions sanitaires et sociales des DDSV (titre 3)
 - 5 – Formations continue des DDSV (titre 3)
 - 6 – Gestion immobilière des DDSV (titre 3)
 - 7 – Autres moyens des DDSV (titre 3 et 5)

Le programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Au titre des actions :

- 01 – Moyens de l'administration centrale (titres 2, 3 et 5)
- 02 – Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique (titres 3 et 5)
- 03 – Moyens des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (titres 2, 3 et 5)
- 04 – Moyens communs (tous titres)

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Redouane OUAHRANI désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

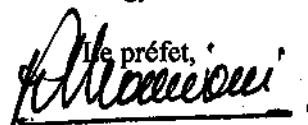
Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des services vétérinaires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise,

15 FEV. 2011

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 043 donnant délégation de signature à
M. Jean-Baptiste BELLON, architecte des bâtiments de
France, chef du service départemental de l'architecture
et du patrimoine du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-31 et L 621-32 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-7, L.341-10 et R.341-10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture ;

VU le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2006 du ministère de la culture et de la communication nommant M. Jean-Baptiste BELLON, AUE - architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise à compter du 23 janvier 2006 ;

VU la circulaire du 30 octobre 1998 du ministère de la culture et de la communication relative à la délégation de signature accordée aux services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BELLON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise, à l'effet de signer :

- 1) la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire ;
- 2) toute pièce relative à l'engagement de crédits de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme dont il reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par arrêté séparé ;
- 3) les autorisations des travaux prévues à l'article L 621-32 du code du patrimoine, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ;

4) L'autorisation spéciale prévue aux articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

- des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;
- des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
- de l'édification ou de la modification de clôtures.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Baptiste BELLON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 15 FEV. 2011

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 044 donnant
délégation de signature à M. Michel
MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur
général du Val d'Oise, en matière
domaniale

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles D1612-1 à D1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Michel MALLIEU-LASSUS en qualité de trésorier-payeur général du Val d'Oise ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du département du Val d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

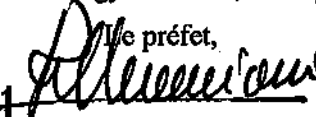
Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat
9	Communication, chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	D1612-1 à D1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel MALLIEU-LASSUS désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 FEV. 2010

Le préfet,
184 
Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 045 donnant délégation de signature à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 nommant M. Claude LESTAVEL en qualité de directeur des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux du Val d'Oise à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes suivants :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance

- action 02 Fiscalité des PME

- action 03 Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
- action 09 Soutien
 - sous action 02 « soutien autre que Copernic »

218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière

- action 01

- sous action 02 « action sociale »
- sous action 03 « hygiène et sécurité »

318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)

- action 01

- sous action 02 « action sociale »
- sous action 03 « hygiène et sécurité »

722 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 des BOP et UO des programmes ci-dessus.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Claude LESTAVEL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur des services fiscaux et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE n° 10 - 046 donnant délégation de signature à **M. Claude LESTAVEL**, directeur des services fiscaux pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (gestion des crédits de fonctionnement (titre 3) et d'investissement (titre 5) du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 4 avril 1989, 3 avril 1990 et 22 avril 1991 instituant des comités d'hygiène et de sécurité départementaux inter-directionnels au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

VU l'arrêté du 14 février 1991 modifiant les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 nommant M. Claude LESTAVEL en qualité de directeur des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la circulaire du 25 janvier 1994 du ministère de l'économie, ministère du budget, porte-parole du gouvernement, portant modalités de gestion des crédits de fonctionnement (titre III) et d'investissement (titre V) déconcentrés des comités d'hygiène et de sécurité départementaux inter-directionnels ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 1994 portant sur la déconcentration des dépenses d'hygiène et de sécurité des comités d'hygiène et de sécurité départementaux inter-directionnels institués pour les personnels des ministères de l'économie et du budget ;

VU la lettre du ministère de l'économie et des finances du 29 janvier 1998 notifiant les crédits alloués au comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel du Val-d'Oise, au titre de la gestion 1998 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux du Val d'Oise, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel (CHS-DI) du Val-d'Oise pour l'ensemble des personnels des directions à services déconcentrés des ministères de l'économie et du budget, afin de gérer les crédits déconcentrés de fonctionnement (programmes 218 et 318 - article 02 sous action 12 titre 3) et les crédits d'investissement de ce comité (programmes 218 et 318 - article 02 sous action 12 titre 5).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Claude LESTAVEL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Les imputations des crédits de fonctionnement (titre III) déconcentrés des CHS-DI se rapportant à chaque paragraphe de la nomenclature d'exécution selon le type de dépenses réalisées par le comité sont précisées en annexe I et l'imputation des crédits d'investissement en annexe II pour le programme 218 et en annexe III et IV pour le programme 318.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur des services fiscaux et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 15 FEV. 2010

Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

ANNEXE I

<p align="center">NOMENCLATURE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE Programme 218 – article de prévision 02-Action – Sous Action 12</p>
--

- NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE PREVISION ET D'EXECUTION:

- Comptes PCE : 604 Achats d'études et de prestations de service
- 606221 : Achats non stockés : vaccins
 - 606222 : Achats non stockés : médicaments
 - 606228 : Achats non stockés : autres produits pharmaceutiques non ventilés
 - 606231 : Achats non stockés : vêtements et uniformes
 - 606268 : Achats non stockés : autres imprimés et brochures
 - 606271 : Achats non stockés : fournitures de bureau
 - 606272 : Achat non stockés : papeterie
 - 606273 : Achat non stockés : fournitures informatiques
 - 606288 : Achat non stockés : autres matières et fournitures consommables
 - 60663 : Achat non stockés : mobiliers < 10 000€
 - 60668 : Achat non stockés : autres petits équipements <10 000 €
 - 60688 : Divers autres achats non stockés
 - 611313 : Location de salle de cours et de conférence
 - 611531 : Entretien des bâtiments < 10 000 €
 - 61156 : Entretien des matériels techniques, industriels et outillages
 - 611584 : Entretien des matériels de bureau
 - 611585 : Entretien des mobiliers
 - 611588 : Entretien des diverses autres immobilisations corporelles
 - 61171 : Etudes générales
 - 61173 : Etudes d'évaluation et d'impact
 - 611811 : Abonnements
 - 611812 : Livres
 - 611818 : Autres documentations
 - 611828 : Autres stages et formations (hors informatique)
 - 61183 : Colloques et séminaires
 - 61188 : Autres services extérieurs divers
 - 61366 : Honoraires des médecins, experts médicaux, analyses
 - 61368 : Autre honoraires
 - 615311 : Métropole : usage de véhicule personnel
 - 6153122 : Transports en métropole : voyages officiels
 - 6153132 : Transports départements d'outre-mer : voyages ministériels
 - 615322 : Logement - Métropole
 - 615323 : Logement- département d'outre-mer
 - 615332 : Nourriture- métropole
 - 615333 : Nourriture- département d'outre-mer
 - 6185 : Travaux d'impression
 - 61618 : Autres frais postaux
 - 61621 : Téléphone fixe
 - 61622 : Téléphonie mobile

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

TITRE V : INVESTISSEMENT

- Comptes PCE : 216181 : Autres matériels techniques appartenant à l'Etat > 10 000 €HT
- 21841 : Matériel de bureau appartenant à l'Etat > 10 000€ HT
- 2185 : Achat mobilier > 10 000 € TTC (bureau, fauteuil, armoire...)
- 21881 : Autres immobilisations appartenant à l'Etat > 10 000 €
- 2313111 : Immobilisations corporelles en cours – bâtiments non spécifiques appartenant à l'Etat

ANNEXE III

<p style="text-align: center;">NOMENCLATURE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE Programme 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors Chorus) article de prévision 02-Action – Sous Action 12</p>
--

- NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE PREVISION ET D'EXECUTION:

- Comptes PCE : 604 Achats d'études et de prestations de service
- 606221 : Achats non stockés : vaccins
 - 606222 : Achats non stockés : médicaments
 - 606228 : Achats non stockés : autres produits pharmaceutiques non ventilés
 - 606231 : Achats non stockés : vêtements et uniformes
 - 606268 : Achats non stockés : autres imprimés et brochures
 - 606271 : Achats non stockés : fournitures de bureau
 - 606272 : Achat non stockés : papeterie
 - 606273 : Achat non stockés : fournitures informatiques
 - 606288 : Achat non stockés : autres matières et fournitures consommables
 - 60663 : Achat non stockés : mobiliers < 10 000€
 - 60668 : Achat non stockés : autres petits équipements <10 000 €
 - 60688 : Divers autres achats non stockés
 - 611313 : Location de salle de cours et de conférence
 - 611531 : Entretien des bâtiments < 10 000 €
 - 61156 : Entretien des matériels techniques, industriels et outillages
 - 611584 : Entretien des matériels de bureau
 - 611585 : Entretien des mobiliers
 - 611588 : Entretien des diverses autres immobilisations corporelles
 - 61171 : Etudes générales
 - 61173 : Etudes d'évaluation et d'impact
 - 611811 : Abonnements
 - 611812 : Livres
 - 611818 : Autres documentations
 - 611828 : Autres stages et formations (hors informatique)
 - 61183 : Colloques et séminaires
 - 61188 : Autres services extérieurs divers
 - 61366 : Honoraires des médecins, experts médicaux, analyses
 - 61368 : Autre honoraires
 - 615311 : Métropole : usage de véhicule personnel
 - 6153122 : Transports en métropole : voyages officiels
 - 6153132 : Transports départements d'outre-mer : voyages ministériels
 - 615322 : Logement - Métropole
 - 615323 : Logement- département d'outre-mer
 - 615332 : Nourriture- métropole
 - 615333 : Nourriture- département d'outre-mer
 - 6185 : Travaux d'impression
 - 61618 : Autres frais postaux
 - 61621 : Téléphone fixe
 - 61622 : Téléphonie mobile

ANNEXE IV

NOMENCLATURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

TITRE V : INVESTISSEMENT

- Comptes PCE : 216181 : Autres matériels techniques appartenant à l'Etat > 10 000 €HT
- 21841 : Matériel de bureau appartenant à l'Etat > 10 000€ HT
- 2185 : Achat mobilier > 10 000 € TTC (bureau, fauteuil, armoire...)
- 21881 : Autres immobilisations appartenant à l'Etat > 10 000 €
- 2313111 : Immobilisations corporelles en cours – bâtiments non spécifiques appartenant à l'Etat

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 047 donnant délégation de signature à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux du Val-d'Oise pour les décisions de relèvement de la prescription quadriennale nécessaires au reclassement des anciens contrôleurs divisionnaires

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi susvisée du 31 décembre 1968 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 nommant M. Claude LESTAVEL en qualité de directeur des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 1er octobre 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux du Val d'Oise est autorisé à signer les décisions de relèvement de la prescription quadriennale nécessaires au reclassement des anciens contrôleurs divisionnaires.

Article 2 : Avant toute décision de relèvement, il lui revient de recueillir l'avis du comptable assignataire de la dépense.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur des services fiscaux et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 048 donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux du Val d'Oise pour l'homologation des rôles des impôts directs et des taxes assimilées et l'apposition des formules exécutoires sur les titres permettant le recouvrement des créances fiscales étrangères

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles des impôts directs et des taxes assimilées ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la convention entre la République française et la République d'Albanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée le 24 décembre 2002, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions, signée le 17 octobre 1999, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 décembre 1997, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 26 mars 1993, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et la République azerbaïdjanaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 20 décembre 2001, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée le 10 mars 1964, notamment son article 21 ;

VU la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée le 11 août 1965, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1987, notamment son article 29 ;

VU la convention entre la République française et la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et le Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune, signée le 8 février 1957, notamment son article 24 ;

VU la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Estonie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 28 octobre 1997, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 31 août 1994, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée le 21 août 1963, notamment son article 24 ;

VU la convention entre la République française et la République de Guinée en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproques en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, les successions et les donations, signée le 15 février 1999, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République de Lettonie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 14 avril 1997, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signée le 24 juillet 1962, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 7 juillet 1997, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 1^{er} avril 1958, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26 ;

VU la convention entre la République française et la République du Mali tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 22 septembre 1972, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et le Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée le 29 mai 1970, notamment son article 29 ;

VU la convention entre la République française et la République islamique de Mauritanie tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 15 novembre 1967, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et le Territoire des Comores tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 27 mars 1970, notamment son article 37 ;

VU la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée le 18 mai 1963, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République du Niger tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée le 1^{er} juin 1965, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et le Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Ouzbékistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 22 avril 1996, notamment son article 27 ;

VU la convention entre l'Etat et le Territoire de la Polynésie française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers, signée les 28 mars 1957 et 28 mai 1957, notamment son article 13 ;

VU la convention entre la France et le Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et le Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et le Togo tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 24 novembre 1971, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 31 janvier 1997, notamment son article 27 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

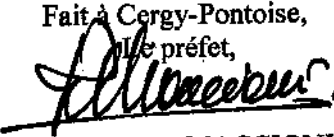
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de pouvoir, pour l'homologation des rôles des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que l'apposition des formules exécutoires sur les titres permettant le recouvrement des créances fiscales émises par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée à M. le directeur des services fiscaux du Val d'Oise et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et transmis à M. le directeur général des impôts.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010
le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10- 049 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'éducation le code des juridictions financières ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des établissements public locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Il en accuse réception par tout moyen de son choix.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise à l'effet de signer, dans l'exercice du contrôle de légalité, les lettres d'observation et de recours gracieux portant sur les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le cadre d'une procédure amiable préalable au déferé juridictionnel.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis BRISON désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du Préfet, les déferés concernant les actes visés à l'article 1 du présent arrêté, portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que la délivrance des accusés de réception des budgets réglés conjointement et le cas échéant la saisine de la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 15 FEV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 050 donnant délégation de signature à **M. Jean-Louis BRISON**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2009 portant nomination de M. Jean-Louis BRISON, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-049 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputés sur les titres 2,3,5 et 6 des programmes suivants :

Le programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Au titre des actions :

- 01- Enseignement pré-élémentaire,
- 02- Enseignement élémentaire,
- 03- Besoins éducatifs particuliers,
- 04- Formation des personnels enseignants,
- 05- Remplacement,
- 06- Pilotage et encadrement pédagogique,
- 07- Personnels en situation diverses.

Le programme 230 « Vie de l'élève »

Au titre des actions :

- 01- Vie scolaire et éducation à la responsabilité,
- 02- Santé scolaire,
- 03- Accompagnement des élèves handicapés,
- 04- Action sociale.

Le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

Au titre des actions :

- 03- Communication,
- 06- Politique des ressources humaines,
- 08- Logistique, système d'information, immobilier,
- 09- Certification.

Le programme 139 « Enseignement privé du premier et second degré »

Au titre des actions :

- 08- Action sociale en faveur des élèves,
- 09- Fonctionnement des établissements.

Cette délégation, porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception, correspondant aux créances qu'il a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis BRISON désigne expressément, par arrêté, la liste de ses subordonnés habilités à qui il subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du Préfet et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : L'Inspecteur d'académie adressera chaque année au Préfet, un compte rendu d'utilisation des crédits.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, 15 FEV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 051 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés relevant du ministère de l'éducation nationale

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-049 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité de ces actes ;

VU le certificat administratif du 6 mars 2009, nommant M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 2 : La commission d'appel d'offres concernant des marchés relevant du Ministère l'éducation nationale est composée de :

- ✓ l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise ou son représentant, qui en assure la présidence,
- ✓ le secrétaire général de l'inspection académique du Val-d'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef de division des affaires financières de l'inspection académique du Val-d'Oise ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, avec voix consultative,
- ✓ le trésorier payeur général du Val-d'Oise ou son représentant, avec voix consultative.

Article 3 : Le président pourra désigner des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres de cette commission sont convoqués par écrit, au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Les réunions sont fixées en fonction des dossiers à traiter.

Article 5 : La commission donne son avis sur la liste des candidats à retenir ou à écarter, dressée par le président.

La commission procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les offres. Elle en enregistre le contenu et dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui n'est pas rendu public.

Les représentants de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la trésorerie générale du Val-d'Oise peuvent demander que leurs avis soient portés au procès-verbal.

Le président, après avis de la commission, élimine les offres non conformes à l'objet du marché.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. l'inspecteur d'académie et M. le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 052 donnant délégation de signature à M. Denis COLINET, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2009 nommant M. Denis COLINET en qualité de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise à compter du 1^{er} février 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis COLINET, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales :


- dans le cadre du programme n° 182 « protection judiciaire de la jeunesse »,
- et dans la limite de ses attributions, telles que définies dans l'arrêté de délégation de signature pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Denis COLINET désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de la protection de la jeunesse et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 FEV. 2

préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 053 donnant délégation de signature à **M. Denis COLINET**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2009 nommant M. Denis COLINET en qualité de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise à compter du 1er février 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis COLINET, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur le budget suivant du ministère de la justice :

Programme n° 182 – « Protection judiciaire de la jeunesse »

- Au titre de l'action 3, pour les dépenses de fonctionnement (titre III), d'investissement (titre V) et d'intervention (titre VI).

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Denis COLINET, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection judiciaire adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 201


Le préfet,
Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 10 - 054 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique en matière disciplinaire

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités d'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière disciplinaire et modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Michel BERNARD en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AURÉAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'instruction ministérielle du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, en matière disciplinaire, à l'effet de signer les blâmes et les avertissements concernant :

➤ les personnels suivants :

- ✓ gradés et gardiens du corps d'encadrement et d'application ;
- ✓ personnels administratifs et techniques de catégorie C ;
- ✓ adjoints de sécurité.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,

Paul-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE n° 10 - 055 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AURÉAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 - 054 du 15 FEV. 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n°93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Programme 176 « Police Nationale »

Pour l'action :

- 01 - Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)
- 98 - Dépenses hors personnel du programme à reventiler

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Programme 303 « Immigration et asile »

Pour l'action :

- 03 - Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

Article 2 : Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire et un compte-rendu annuel des marchés publics passés sur crédits de fonctionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal de passation indiqué à l'article 26 du code des marchés publics.


Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 20

Préfet


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 056 donnant délégation de signature à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières, notamment ses articles 1^{er} c, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2006 nommant M. Fabrice GASNIER en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 176-02 « Police Nationale »

Pour l'action : 04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux (titres 3 et 5).

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Fabrice GASNIER désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

Article 4 : Le directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire et un compte-rendu annuel des marchés publics passés sur crédits de fonctionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal de passation indiqué à l'article 26 du code des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police aux frontières et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 FEV.

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 051 donnant
délégation de signature au colonel Jean-
Yves DELANNOY, directeur du service
départemental d'incendie et de secours
du Val-d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-1424.1 à L-1424.50 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 créant la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 créant une sous-commission chargée de l'exercice des attributions relatives aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2004 nommant le Colonel Jean-Yves DELANNOY directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Jean-Yves DELANNOY, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des arrêtés, tous documents, pièces et correspondances administratives ayant trait :

- 1) à la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service,
- 2) à la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature lui est par ailleurs conférée à l'effet de signer tous documents et pièces se rapportant à l'instruction des projets soumis à la sous-commission de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi que les avis afférents à cette instruction lorsqu'ils sont pris en application des articles R 123.37, R 123.42, R 123.44, R 123.48 et R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Yves DELANNOY désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise .

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 201

Préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 058 donnant délégation de signature à Mme Nathalie MORIN, chargée de la direction nationale d'interventions domaniales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2009 nommant Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, directrice de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques désignant Mme Nathalie MORIN directrice de la direction nationale d'interventions domaniales à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux,

2. stipulation au nom de l'Etat, dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Nathalie MORIN, trésorière-payeuse générale chargée de la direction nationale d'interventions domaniales, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 3 : M. le secrétaire général chargé de la préfecture du Val d'Oise et Mme la trésorière-payeuse générale chargée de la direction nationale d'interventions domaniales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE 10 - OSA donnant délégation de signature à M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Île-de-France délégué du bassin Seine-Normandie

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission européenne associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 modifié du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2004 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Île-de-France ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En ce qui concerne le département du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 20

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 060 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifiés relatifs à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'ensemble des ministres du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 7 mars 2008 nommant M. Bernard DOROSZCZUK, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Val d'Oise à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, à effet de signer les décisions énumérées dans la liste ci-après ainsi que les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral, dans le cadre de ses attributions et compétences visées dans la liste ci-après :

I – Contrôle des véhicules automobiles

1° Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;

2° Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié) ;

3° Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

4° Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1er juin 2001 modifié).

II - Équipements sous pression - Canalisations

1° Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mises en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2° Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985) et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 2 mars 1926 et 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application de ces décrets.

3° Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires (instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - Sous-sol (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1° Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;

2° Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964) ;

3° Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1er et § 6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964) ;

4° Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1er et § 6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959) ;

5° Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955) ;

6° Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973) ;

7° Signifier à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, en cas d'urgence ou de péril imminent, les mesures de police à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux (second alinéa de l'article 4 du décret 99-116 du 12 février 1999).

IV - Énergie

1° Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques

(décret du 29 juillet 1927 modifié) ;

2° Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié) ;

3° Acceptation d'une renonciation prononcée par le préfet et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié - article 33) ;

4° Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié) ;

5° Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927) ;

6° Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990) ;

7° Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié) ;

8° Certificat d'économies d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

V - Métrologie

1° Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application) ;

2° Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application) ;

3° Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;

4° Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;

5° Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;

6° Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

VI - Environnement

1° Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6 alinéa 7 de ce règlement.

2° Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux

installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

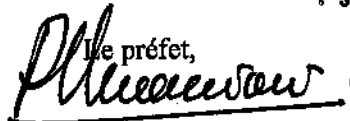
- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Article 4 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bernard DOROSZCZUK désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK pour signer les copies conformes d'actes ou de décisions se rapportant à leurs attributions.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 064 donnant délégation de signature à
M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-
France, pour l'exercice de l'alinéa 2 de l'article 4 du
décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de
la police des carrières en application de l'article 107 du
code minier

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 et le décret n° 83-568 modifié du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche et portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 7 mars 2008 nommant M. Bernard DOROSZCZUK, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En cas de danger grave et imminent, les attributions définies au second alinéa de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé, sont déléguées, pour le département du Val d'Oise, à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, afin de signifier à l'exploitant les mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bernard DOROSZCZUK, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Une copie des actes pris en application de cet arrêté est adressée préfet du Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE n° 10 - 062 portant délégation de signature
à Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des
affaires culturelles d'Ile-de-France

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 nommant Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour une période de trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

1) autorisations d'occupation temporaire, de prises de vues et de photographies concernant les biens immobiliers classés ou inscrits appartenant à l'Etat (affectés au Ministère de la culture et de la communication) (art. R53 du Code du Domaine de l'Etat), non remis en convention d'utilisation, en dotation ou gestion à un établissement public ;

2) actes administratifs relatifs à la gestion de terrains et d'immeubles appartenant à l'Etat ;

3) mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (code de justice administrative) ;

4) procédures de revendication (art L.523-14 al 4 du code du patrimoine), de renonciation (art L.531-16 al 3 du code du patrimoine) ou de partage (art L.523-14 du code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication,
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport,
- arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage,
- propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive ;

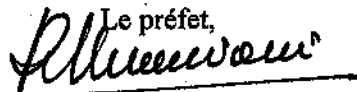
5) décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans les catégories 1,2 et 3 (articles R.7122 et suivants du code du travail).

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Mme la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le

15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 063 portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, en qualité de directeur régional de l'équipement d'Île-de-France ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE


Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le préfet, directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 FEV. 2010

préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**ARRETE n° 10 -064 portant délégation de signature
à Monsieur Gérard SAUZET Directeur
Interdépartemental des Routes Ile-de-France
relative à la gestion du domaine public, à
l'exploitation de la route et aux opérations
domaniales sur le réseau national structurant**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Expropriation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006, du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, nommant M. Gérard SAUZET, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A.6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales	Décret N° 94-1235 du 29/12/94
A.7	a) Délivrance des alignements Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Article R.53 du code du domaine de l'État
A.8	b) Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public, ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents	
A.9	c) Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France sont divergents	
A.10	d) Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIR Ile-de-France son divergents	
A.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune intéressée.	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
A.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
A.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation • l'entretien des espaces verts • l'éclairage • l'entretien de la route 	

B/ Exploitation des routes

B.1	Instruction et délivrance des autorisations de circuler temporaires ou permanentes pour les personnels et matériels des administrations, services, concessionnaires ou entreprises, appelés à travailler sur autoroute	Code de la Route Article R.43.4
B.2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
B.3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
B.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route - Article R.422-4
B.5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N° 91-1706 SR/R1 du 20/06/91

B.6	Délivrance d'autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la DIR Ile-de-France, des matériels et des personnels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R.432-7 du code de la route
B.7	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales	
B.8	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation dans ceux-ci	décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 2000_63 du 25 août 2000 circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006

C/ Transports routiers et exploitation de la route

C.1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R314-3 du code de la route
-----	---	------------------------------------

D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

D.1	Approbation d'opérations domaniales	Code de l'Expropriation Arrêté du 4 août 1948, art.1 ^{er} § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D.2	Décisions et tous actes relatif à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique	Code de l'Expropriation Articles R13-1 à R 13-53
D.3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence	
D.4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code de l'Expropriation Arrêté du 4 août 1948, art.1 ^{er} § R modifié par arrêté du 23 décembre 1970
D.5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D.6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques	
D.7	Approbation de métrés, estimations concernant les acquisitions amiables	
D.8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'Urbanisme

		Articles L 230-1 à L 230-6
D.9	Cessions gratuites de terrain	Code de l'Urbanisme Article R 332-15
D.10	Autorisations de remise à l'administration du domaine des terrains devenus inutiles au service des routes	

E / Contentieux

E.1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives	R 431-10 du Code de Justice Administrative
E.2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions	

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur interdépartemental des routes Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire, communiqué au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,

 Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 065 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-481 du 1^{er} juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chargé du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département du Val d'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétence, relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation,
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973,
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement de fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16 du code rural et L.436-9 du code de l'environnement),
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement public Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code Général des Propriété des Personnes Publiques,
- g) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs,
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers,
- i) autorisation spéciale de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973),
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré,
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;

e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat) ;

b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;

c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche :

*Pour les dossiers soumis à déclaration

-actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;

-arrêtés de prescriptions complémentaires ;

-arrêtés d'opposition à déclaration ;

*Pour les dossiers soumis à autorisation

-actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;

-arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;

-actes relatifs à l'enquête publique :

*arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

*saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R11-14-1 à R11-15 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

*arrêtés d'ouverture d'enquête publique;

-propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

-notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;

-arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus d'autorisation ;

-arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce:

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

6 - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

•une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;

•pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

7 - DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

Article 2 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Baptiste MAILLARD désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val D'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef du service de navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV.

préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 066 donnant délégation
de signature à M. Pierre GONZALEZ,
directeur de la région Ile de France de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 le modifiant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 nommant M. Pierre GONZALEZ en qualité de directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 639 du 30 mai 2007 portant maintien en détachement et reclassement des directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur inter-régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Ile-de-France, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pierre GONZALEZ désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur inter-régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur de la région Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 067 donnant délégation de pouvoir au :

- ✓ directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF de Versailles
- ✓ directeur de l'agence régionale de l'ONF de Picardie

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment son article R. 124-2 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1964 susvisée et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2003-539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'office national des forêts et modifiant le code forestier ;

VU l'instruction 02-PF-7 du 29 avril 2002 de l'office national des forêts portant organisation des services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir, pour les forêts ou parties de forêts situées dans le département du Val d'Oise, est donnée à :

- ✓ M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de Versailles
- ✓ M. le directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts de Picardie

Pour les compétences ci-après :

- déchéance d'un acheteur de coupes (articles L. 134.5 et R. 134.3 du code forestier),
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 (articles L 144.3 et R 144.5 du code forestier),
- délivrance de décharge d'exploitation (article R. 136.2 du code forestier).

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, MM. les directeurs des agences précitées désignent expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'ils sont eux-mêmes absents ou empêchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et MM. les directeurs des agences précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 20

préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 068 donnant délégation de
signature à **Monsieur Patrick CIPRIANI**,
directeur de la sécurité de l'aviation civile
Nord

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles L.123-3 L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.282-8, L.321-7, L.321-8, R.213-1.3, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'arrêté préfectoral 08-088 du 20 octobre 2008 accordant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne,
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;

- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Patrick CIPRIANI désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 069 portant délégation de signature à **M. Jean-François JOBEZ**, directeur interdépartemental, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Ile-de-France

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 65 ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1999 nommant M. Jean-François JOBEZ, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de l'Île de France ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-783 DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 relative à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François JOBEZ, chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Île de France, à l'effet de signer les décisions portant attribution ou rejet des cartes de stationnement pour les personnes handicapées relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et domiciliées dans le ressort du département du Val d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François JOBEZ désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le chef des services déconcentrés de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 070 donnant délégation de signature à M. Roland TELLIEZ, chef du district de Senlis, de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et, notamment, ses articles R43.3, R43.4 et R138 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;


ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Roland TELLIEZ, chef du district de Senlis de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations de circulation sur l'autoroute A1, sur le territoire du département du Val d'Oise, à ses propres personnels, matériels et véhicules ainsi qu'à ceux des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute A1.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Rolland TELLIEZ, chef du district de Senlis, de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le chef du district de Senlis de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PREFECTURE DU VAL D'OISE
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable
et des collectivités territoriales

Cergy-Pontoise, le

15 FEV. 2010

ARRETE N°
portant nomination d'un liquidateur
à fin de dissolution d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DU VAL D'OISE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 71 ;

VU les statuts de l'association syndicale autorisée du Cottage de la Grange des Noues adoptés en 1928 ;

VU la délibération n° 2001-12-20-3 du 20 décembre 2001 du syndicat de cette association portant démission du bureau ;

CONSIDÉRANT que cette association syndicale n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais imposés par la loi ;

CONSIDÉRANT que cette association n'est plus en activité depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office à la dissolution de l'association et à la nomination d'un liquidateur ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Yves CIOCCARI est nommé liquidateur et placé sous la responsabilité du préfet.

ARTICLE 2 – Monsieur Yves CIOCCARI est chargé, en tenant compte des droits des tiers, de déterminer les conditions de dissolution ainsi que la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Cottage de la Grange des Noues.

ARTICLE 3 - Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'association.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association du Cottage de la Grange des Noues dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet de Sarcelles, les maires des communes concernées et les membres de l'association syndicale autorisée du Cottage de la Grange des Noues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Pierre LAMBERT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2010 - 95 -001

**Arrêté fixant les tarifs de prestation
du CENTRE HOSPITALIER D' ARGENTEUIL**

EJ FINESS : 950 110 015
EG FINESS : 950 000 307

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 - 95 -070 du 01/12/2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier d'Argenteuil ;
- Vu La délibération n° D/15 du conseil d'administration du 16 Décembre 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2009 ;
- Vu La délibération n° D/14 du conseil d'administration du 16 Décembre 2009 relative à l'approbation des tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2010 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01^{er} Janvier 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1 100,00
Chirurgie	12	1 300,00
Spécialités coûteuses	20	2 250,00
Surveillance continue Chirurgicale et Médicale	22	1 300,00
Psychiatrie hospitalisation complète	13	1 100,00
Pedo psychiatrie	14	1 100,00
SSR	31	720,00
Medecine de jour	50	600,00
Séances de Chimio thérapie	53	525,00
Séances de transfusion	51	900,00
Anesthésie et chirurgie ambulatoire	90	1 000,00
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	500,00
Pédopsychiatrie de jour	55	500,00
Hospitalisation de nuit psychiatrie	60	600,00
HAD Psychiatrie	70	280,00
SMUR (demi heure)		740,00

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 1er Janvier 2010

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Puteaux, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, accompagnées des diplômes et certificats, notamment celui de cadre de santé, d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, à Madame JAMOT, Directrice du Centre Hospitalier de Puteaux - 1, boulevard Richard WALLACE - 92800 Puteaux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet avis au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France (le cachet de la poste faisant foi).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 001 203 9

ARRETE N° 2010-142

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.D.M.R." à MONTMAGNY**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-847 du 31 mai 2009 autorisant la création du SSIAD de l'Est du Parisis à MONTMAGNY géré par l'Association ADMR, pour 70 places ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2010 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

255

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.D.M.R. », « L'Est du Parisis » - 5 bis route de Saint-Leu 95360 MONTMAGNY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 203 9
Capacité :	70 places dont 65 pour personnes âgées de plus de 60 ans et 5 pour personnes handicapées
Code catégorie :	354
Code Client :	700
Code discipline :	358
Code fonctionnement :	16
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association A.D.M.R. » pour l'exercice 2010 s'élève à 735 000 euros.

Elle est calculée sur la base de 70 places ouvertes au 1^{er} janvier 2010 au coût annuel de 10 500 euros la place.

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Est du Parisis » de l'Association A.D.M.R. à MONTMAGNY, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

735 000 euros

Pour l'exercice 2010, le montant du prix de journée est fixé à 28,77 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

29 JAN. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2010-95-002

**Arrêté fixant les tarifs de prestation
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2009 – 95 – 017 du 16 Avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 30 Avril 2009 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2009 relative à l'approbation des tarifs à compter du 1^{er} février 2010 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er février 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	969,55€
Chirurgie	12	1206,92€
Spécialités coûteuses	20	2545,04€
Moyen Séjour	30	594,48€
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	594,48€
Psychiatrie	13	691,45€
Hospitalisation de jour Médecine	57	635,21€
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	494,42€
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	397,23€
Hospitalisation de nuit Médecine	61	392,18€
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	311,30€
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	996,43€
SMUR (demi heure)		414,51€

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le **1** FEV. 2010

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 201

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Carnelle sis 2, allée de la Fontaine au Roy – 95270 Saint Martin du Tertre, relative à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire à Saint Martin du Tertre destinée à recevoir des adultes handicapés cérébro lésés, traumatisés crâniens, atteints de maladies neuro-dégénératives et états végétatifs chroniques ;
- VU** L'avis **favorable** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 25 novembre 2009 ;
- Considérant** Que le projet de création de 46 places d'hébergement est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) mais que le Val d'Oise ne dispose pas actuellement des crédits nécessaires à cette création ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1** Le Centre Hospitalier de Carnelle sis 2, allée de la Fontaine au Roy – 95270 Saint Martin du Tertre, n'est pas autorisé à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 46 places d'hébergement réparties en 40 places d'hébergement complet et 6 places d'hébergement temporaire dans la commune de Saint Martin du Tertre, faute de crédits disponibles.
- Article 2** La demande portant sur la création de **46 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée** fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

261

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de Saint Martin du Tertre.

Fait à Cergy le - 9 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du val d'Oise

Arrêté n° 2010 - 202

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2006-1327 du 13 octobre 2006, autorisant l'A.P.E.I. « Les Sources » sise 12-14, rue Berteaux – 95120 Ermont, à installer son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places au 18, rue des violettes – 95120 Ermont ;
- Considérant** La demande de l'association APEI « Les Sources » pour transférer les locaux du Sessad de la rue des violettes au 339, rue Louis Savoie à Ermont ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Considérant** Le résultat positif de la visite de conformité effectuée le 9 décembre 2009, dans les nouveaux locaux du service ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- Article 1 1** L'Association « A.P.E.I.- Les Sources » sise 12-14, rue Berteaux – 95120 Ermont est autorisée à transférer les 30 places de son SESSAD, du 18, rue des violettes au 339, rue Louis Savoie – 95120 Ermont.
- Article 2** Le service prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 14 ans, scolarisés dans les communes de Franconville, Ermont, Eaubonne et Sannois, et présentant une déficience intellectuelle modérée, des troubles de la relation et/ou du développement d'expression.
- Article 3** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

263

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'**Ermont**.

Fait à Cergy le - 9 FEV, 2010

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N°: 2010 - 171

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 b ;

VU le rapport motivé en date du 15 décembre 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans la dernière remise se trouvant dans la cour de l'immeuble sis 6 rue du Perreux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BO n° 383, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur et Madame YEBUAH, domiciliés ,6 rue du Perreux à ARGENTEUIL (95100);

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances se situe dans la pièce à usage de cuisine, ce qui est interdit par l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est dépourvu de moyen de chauffage ;

CONSIDERANT que la seule pièce principale des locaux a une surface, mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m, égale à 6.60 m², et qu'elle est donc inférieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4);

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale au vu des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les locaux ont été aménagés dans un cabanon à usage de remise ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame YEBUAH, domiciliés 6 rue du Perreux à ARGENTEUIL (95100), sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2010, des locaux situés dans la dernière remise se trouvant dans la cour de l'immeuble sis 6 rue du Perreux à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BO n° 383.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1^{er} sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 10 mars 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 3 FEV. 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pierre LAMBERT,



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 174

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.3;

VU le rapport motivé en date du 2 décembre 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé au 1^{er} étage, porte à droite de l'escalier, de l'hôtel meublé « Hôtel de Saint Germain » sis 24 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 687, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire Monsieur GHOUTI Miloud, domicilié 24 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100);

CONSIDERANT que la ventilation se fait uniquement par l'ouvrant du local ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce est d'environ 5,50 m² ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental (9 m²) et est donc par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux sont été aménagés dans un ancien local sanitaire ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GHOUTI Miloud, domicilié 24 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2010, du local situé au 1^{er} étage, porte à droite de l'escalier, de l'hôtel meublé « Hôtel de Saint Germain » sis 24 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 687.

267

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 : Le propriétaire visé à l'article 1^{er} est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite à l'occupant du logement susvisé avant le 10 mars 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 FEV. 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 187

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1987 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis 3-5 rue Ernest Bray à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n°126 ;
- VU** le rapport en date du 22 septembre 2009 effectué par une inspectrice de salubrité assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 3-5 rue Ernest Bray à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art dans le logement appartenant à madame ZOUAD Fouzia ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1987 ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1987 est levé pour le logement du rez-de-chaussée, porte droite, sis 3-5 rue Ernest Bray à ARGENTEUIL, propriété de madame ZOUAD Fouzia, domiciliée 3-5 rue Ernest Bray à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à madame ZOUAD Fouzia, propriétaire du logement susvisé, domiciliée 3-5 rue Ernest Bray à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 5 FEV. 2010

Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 188

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.3 et 40.4 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007-1087 et n° 2008-882 portant sur les locaux situés à l'arrière du magasin donnant sur rue sis 90 rue de Stalingrad à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BE n°160, propriété de la SCI VIRGINIE, représentée par madame BOLIS Jeanne née KOSTEN HOLTZ, domiciliée 90 rue de Stalingrad à ARGENTEUIL ;
- VU** le rapport en date du 24 décembre 2009 effectué par deux inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux dont l'entrée est située à gauche à l'arrière du magasin donnant sur rue et les locaux dont l'entrée est située dans le bâtiment rez-de-chaussée, à l'arrière du magasin donnant sur rue de l'immeuble sis 90 rue de Stalingrad à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que les locaux précités interdits par les arrêtés préfectoraux n° 2007-1087 et n° 2008-882 sont devenus un seul logement ;

CONSIDERANT que la pièce principale a une superficie mesurée sous une hauteur de plafond supérieure à 2,20 m, d'environ 18 m² et qu'elle est donc supérieure à 9 m², surface minimale exigée par le règlement sanitaire départemental (articles 40.3 et 40.4) ;

CONSIDERANT que la pièce principale est équipée d'ouvrant donnant sur l'extérieur conformément à l'article 27.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement constitué des deux locaux interdits à l'habitat par les arrêtés préfectoraux n° 2007-1087 et n° 2008-882 respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret du 30 janvier 2002 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1087 et n° 2008-882 concernant les locaux à l'arrière du magasin donnant sur rue de l'immeuble sis 90 rue de Stalingrad à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BE n°160 sont abrogés.

271

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire des locaux susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

5 FEV. 2010.

Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pierre LAMBERT

La Maison de Retraite Gaston Monmousseau
DU BLANC MESNIL (93)

À 15 km de PARIS

Établissement d'Hébergement pour **Personnes Agées Dépendantes**
d'une capacité de 80 lits relevant de la Fonction Publique Hospitalière

RECRUTE

Par concours sur titres ouvert aux titulaires
du Diplôme d'état d'infirmier

2 INFIRMIERS(E) DIPLOMES D'ETAT
TEMPS PLEIN

Postes à pourvoir immédiatement

Merci d'adresser votre lettre de motivation et curriculum vitae accompagnée de la copie de votre diplôme.

avant le 20 mars 2010 minuit (cachet de la poste faisant foi)

à

Maison de Retraite Gaston Monmousseau

Service des Ressources Humaines

9, rue Gaston Monmousseau

93150 LE BLANC MESNIL

Téléphone : 01.48.67.23.56

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur d'Hôpital de Classe Normale, Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement, Directeur des Finances, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale de l'Etablissement, ainsi qu'à la gestion de l'Hôpital.

Décision 09/53 en date du 1^{er} juin 2009 parue en Août 2009 au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles,
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières.



Article 3 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés sur appels d'offres et en procédure adaptée, ainsi que tous bons de commande, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et à la communication),
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux, pour les constructions neuves, les travaux d'entretien, l'énergie et les pièces détachées des ateliers),
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, la documentation, les transports aériens) et des Affaires Médicales (pour la formation continue des médecins).
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires et les assurances),

Article 4 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Matérielles, division Equipements, Approvisionnements et Logistique,
- Madame Cécile PARENT, Messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Luc IVON, Didier JOLLIVET, Jean-Marie NEBOUY, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge RELAND et Jean-Marc RECATALA, techniciens supérieurs hospitaliers (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 5 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Bruno ANDRE, Directeur Adjoint, chargé des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Communication,
- Madame Ghislaine GARANCE, Attachée d'Administration Hospitalière et messieurs Gilles DOUBLET, Jean-Marie NEBOUY, Ingénieurs (pour la Direction des Ressources Matérielles), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Messieurs Jean-Luc IVON, Didier JOLLIVET, Lahcen MOURABIT, Didier SUTTER, Ingénieurs.
- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, et, en cas d'empêchement, à Madame Liliane ALTHEY, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY et Mesdames Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Monsieur Ilia PUSTILNICOV, Directeur Adjoint chargé du Contrôle de Gestion, à Madame Carole THIBAUT-TENAILLON, Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Hélène ROUQUETTE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 6 :

Délégation est donnée pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et de la gestion courante de l'IFSI,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,
à :

- Monsieur Damien SEBILEAU, Directeur Adjoint, chargée des Ressources Humaines et des affaires Médicales, à l'exclusion des décisions suivantes :

nominations et licenciements, concours et examens professionnels dans les emplois suivants ou assimilés : cadre de santé et cadre supérieur de santé de tous les statuts particuliers, directeur des soins de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, directeur d'école, attaché d'administration hospitalière, ingénieur de toutes catégories, informaticien rangé en catégorie A.

Article 7 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Anthony VALDEZ, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières et aux administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur.
- Madame Hélène ROUQUETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 8 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du Directeur.

Article 9 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 10 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal.

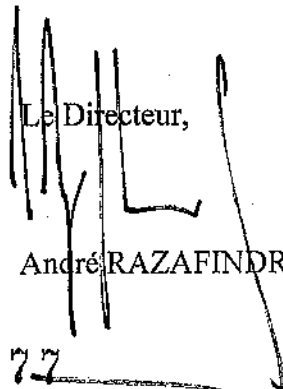
Article 11 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 12 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle annule et remplace la décision n°09/10.

Fait à Pontoise, le 4 janvier 2010.

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

277

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG-10-39-01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par les notes de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/22 du 3 décembre 2007, DG/2009/04 du 31 mars 2009 et DG/2009/08 du 22 septembre 2009.

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique (PPAL) délégation de signature, de compétence et de pouvoir, pour gérer les opérations liées aux grands travaux, aux achats, aux secteurs logistiques, techniques, biomédicaux et de sécurité ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillés dans le document joint.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou, en son absence de Monsieur Bruno BOUÉ, attaché d'administration hospitalière ou en son absence de Madame Rolande KERGROAS, adjoint des cadres hospitalier ou en son absence de Madame Hakima SOLTANI, adjoint des cadres hospitalier. Les subdélégations sont valables dans la limite de 50 000 € HT.

Article 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou de Madame Rolande KERGROAS.

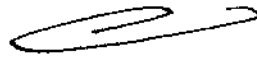
Article 4 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 193 000 € HT sont signés par le chef d'établissement.

Article 5 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandat issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et du contrôle de gestion, et en son absence à Madame Martine VITART, directrice adjointe en charge des ressources humaines, et en son absence à Madame Dominique CHIAVAZZA, attachée d'administration hospitalière.

Article 6 : la présente décision est communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France.

Fait à Montmorency, le 8 février 2010

La Directrice



M. LADoucETTE





Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France

**MISSION REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**



Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

**Décision modificative n° 1 de financement du Réseau
PERINATALITE VAL D'OISE**

N° de réseau : 960110029

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau PERINATALITE VAL D'OISE, dont le siège social est situé Centre Hospitalier René Dubos, 6 avenue de l'Ile-de-France – 95300 PONTOISE
Représenté par sa Présidente, le Docteur MURAY.

ARTICLE 1 - DÉCISION DE FINANCEMENT

Le Réseau Périnatal Val d'Oise bénéficie d'un engagement financier complémentaire pour 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre de l'année 2009 est fixé à **269.950 euros**, le budget du 2nd semestre étant fixé à **135.000 euros**.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans un avenant à la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau Périnatal Val d'Oise, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 4 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie

Jacques METAIS

Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.



Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France

MISSION REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE



Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

Décision de financement du Réseau ROA

N° de réseau : 9601105070

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 28 mai 2009,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau ROA, dont le siège social est situé au CH Argenteuil - Bâtiment Galilée, 69 rue du Lt Cl Prudhon 95100 Argenteuil, Représenté par son Président, M. Arnaud BOUTAN-LAROZE.

ARTICLE 1 - DÉCISION DE FINANCEMENT

Le Réseau ROA bénéficie d'un engagement financier jusqu'au 30 juin 2012, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre du second semestre 2009 (01/07/09 au 31/12/09) est fixé à **85 000 euros**.

Le montant des budgets 2010, 2011 et 2012 sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau ROA, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 20 juin 2009,

Le Directeur de la MRS IDF
Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie

Jacques METAIS

Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.



Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France

MISSION REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE



Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

Décision de financement du réseau JOSEPHINE

N° de réseau : 960110009

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Après consultation du Bureau du FIQCS le 26 novembre 2009,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au réseau **JOSEPHINE**, n°960110009,
Porté par l'Association gérontologique Vallée de Montmorency - Rives de Seine, dont le siège social est situé au 2 rue Hoche, 95120 ERMONT,
Représenté par son Président, Monsieur Philippe BABADJIAN

ARTICLE 1 - DÉCISION DE FINANCEMENT

Le réseau JOSEPHINE bénéficie d'un engagement financier pour 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les financements sont réalisés annuellement. Le montant du budget au titre de l'année 2010 (01-01-10 au 31-12-10) est fixé à 220 000 euros. Une décision modificatrice viendra préciser le montant de l'aide attribué au réseau JOSEPHINE pour la période allant du 01/01/2011 au 31/12/2012.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement des subventions seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur de chacun des réseaux cités ci-dessus, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 15/01/10.

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie	Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Dominique CHERASSE	Jacques METAIS

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Le Directeur Général**Délégation de signature du directeur général
pour l'ordonnancement****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI Préfet du département du Val d'Oise ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Henry MACCIONI Préfet du département du Val d'Oise à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances

- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet du Val d'Oise est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 25 janvier 2010



Pierre SALLENAVE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-8918
PORTANT SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de la commune de BAILLET-EN-FRANCE, en date du 28 septembre 2007, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé appartenant à la commune pour une surface de 69 ha 49 a 40 ca ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la parcelle concernée par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Versailles et le représentant de la commune, en date du 28 novembre 2007 ;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, en date du 27 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant la commune de BAILLET-EN-FRANCE, constituant la forêt communale de BAILLET-EN-FRANCE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **69,4940 hectares**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
BAILLET-EN- FRANCE	A	689	02 rue Jean Nicolas	57,0068
	A	651	Bois et Parc de Baillet	12,4872
TOTAL				69,4940

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, le Maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de BAILLET-EN-FRANCE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY, le - 3 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,


Pierre Lambert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE
Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

10 436

ARRETE PREFECTORAL N° 10/8868

**AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM (SIAPIA) AU TITRE DE L'ARTICLE L 214 – 3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT A REALISER UN COLLECTEUR D'EAUX PLUVIALES
DE 760 METRES DE LONGUEUR**

COMMUNE DE L'ISLE ADAM

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement – livre II – titre 1er notamment les articles L 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret N° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté en*2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté N° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile-de-France, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 ;

VU le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Oise en date du 5 juillet 2007 ;

VU le Schéma départemental d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en date du 20 décembre 1996 ;

290

VU la demande d'autorisation du 4 août 2008, complétée le 6 mars 2009 présentée par le SIAPIA (Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) enregistré sous le N° 95 – 2008-00046 concernant la construction d'un collecteur d'eaux pluviales le long de l'avenue des Ecuries Conti, avenue de Paris et rue Bergeret situé sur la commune de L'ISLE-ADAM ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) – Service Urbanisme aménagement et développement durable (SUADD) en date du 5 décembre 2008 relatif à la compatibilité du projet avec le PPRI de la vallée de l'Oise,

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis de l'établissement public « Voies navigables de France » en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) Ile de France en date du 24 décembre 2008 sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09/8805 du 27 mai 2009 portant ouverture d'enquête publique du lundi 22 juin au samedi 11 juillet 2009 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 7 août 2009 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise en date du 6 novembre 2009 émanant du Service de la Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau sur ce secteur ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val d'Oise au cours de sa séance du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre préfectorale en date du 14 janvier 2010 adressant à Monsieur le Président du SIAPIA le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, conformément à l'article R 214-12 du Code de l'environnement en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 27 janvier 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-l'Isle-Adam, ci-après dénommé, le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, à construire un collecteur d'assainissement d'eaux pluviales de 1200 mm de diamètre, le long de l'avenue des Ecuries Conti et l'avenue de Paris entre la rue Bergeret et l'Oise, sur une longueur totale de 500 mètres et entre la rue Bergeret et l'avenue de Paris à l'angle de la rue Chantepie-Mancier sur une longueur de 260 mètres, situé à L'ISLE-ADAM.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au regard du code de l'environnement, le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égal à 20 ha : surface du bassin versant collectée : 44,9 ha : **Autorisation.**

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans le collecteur, d'autres eaux que celles issues des précipitations météorologiques.

L'ouvrage de collecte des eaux pluviales devra être étanche, de façon à limiter au maximum les fuites vers les eaux souterraines.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera le service chargé de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux, aménagements et ouvrages réalisés, et lui transmettra les plans de récolement relatifs. Une visite de récolement, associant également le gestionnaire du domaine public fluvial, sera organisée.

Le fonctionnement du collecteur devra permettre d'isoler celui-ci en cas de pollution accidentelle survenant dans le secteur de projet.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Article 4-1 : Période d'intervention

Les travaux seront réalisés hors période pluvieuse (période de basses eaux de la nappe), afin de limiter le risque d'entraînement par les eaux de pluie de matières en suspension, mais également pour limiter les arrivées d'eau en fond de fouille.

Article 4-2 : Prévention des pollutions et protection du milieu

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Oise.

Les substances polluantes doivent être stockées au-dessus de la cote des PHEC, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Les circuits hydrauliques des engins sont contrôlés, avant le début du chantier pour éviter toute pollution du site. L'entretien de ces engins est également interdit sur le site.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau collectif, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Des dispositifs temporaires de décantation des eaux de ruissellement seront mis en place pendant les travaux.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Le maître de l'ouvrage informera dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et la DDASS du Val d'Oise, le Syndicat des eaux de l'Île-de-France et le Préfet de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre d'éventuels déblais et remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4-3 : Prescriptions spécifiques.

Pendant la phase chantier, les remblais et déblais seront entreposés au droit des travaux et façon temporaire et à volume minimum.

Tout pompage d'exhaure d'un volume supérieur à 80 m³/h, et toute réalisation de cuvelage étanche devront être portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant les travaux. Dans ces conditions, une autorisation préalable sera nécessaire.

ARTICLE 5 : GESTION DES EFFLUENTS DU CHANTIER

Il est interdit de rejeter directement les eaux usées et les eaux pluviales du projet, directement en milieu naturel.

Le collecteur projeté ne recevra, du réseau unitaire de la rue de Chantepie Mancier, aucun rejet par temps sec. Ainsi, le volume d'eau usée se déversant dans le collecteur en tant de pluie ne devra pas dépasser le strict minimum, soit au plus 2% du volume total généré.

Article 5-1 : Caractéristique de l'ouvrage de dépollution

L'ouvrage de dépollution qui accepte un débit admissible de 1400 l/s et qui traite les eaux du collecteur à un débit de 208 l/s, comprends :

- un déboureur qui arrêtera les particules décantables ;
- un séparateur à hydrocarbures qui piègera les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement ;
- un séparateur à graisses qui retiendra les graisses et les féculs.

Article 5-2 : Dispositions techniques imposées aux rejets

Pour les rejets dans l'Oise, le débit de fuite au niveau de l'ouvrage de dépollution est fixé à 10 l/s/ha.

La température instantané de l'eau rejetée doit être de 25 °C.

Le PH sera compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DCO	Chlorures	Hydrocarbures Totaux
Valeurs limites	90 mg/l	80 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

Article 5-3 : Autosurveillance de la qualité des rejets

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera une fois par an, sur une pluie représentative, des analyses sur les huit principaux métaux lourds suivants ; le plomb (Pb), le Mercure (Hg), l'arsenic (As), le Cadmium (Cd), le Nickel (Ni), le Zinc (Zn), le Manganèse (Mn), le Cuivre (Cu) et le Chrome (Cr).

Le bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire, les améliorations envisagée. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Les résultats de contrôle et d'inspection de l'ouvrage, définissant la conformité de celui-ci en fin de travaux, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place, un curage régulier du collecteur selon une fréquence quinquennale.

L'ouvrage de dépollution devra également faire l'objet d'un curage régulier, en relation avec le dispositif de détection des hydrocarbures mis en place.

Une analyse de la qualité de l'eau sera réalisée une fois par semestres, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage de traitement.

Les visites d'entretien du collecteur seront consignées dans un cahier qui sera mis à disposition des services chargés de la police de l'eau, en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

7.1 : CIRCULATION DES BATEAUX

Les plannings et conditions de réalisation de travaux pouvant présenter une incidence sur la navigation fluviale, seront transmis pour accord à Voies Navigables de France, subdivision de Pontoise.

7.2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Pour tout ce qui concerne les occupations temporaires ou définitives des Rives, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter auprès du Port Autonome de Paris ou de Voies Navigables de France des formalités relatives à l'occupation de Domaine Public Fluvial.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation deviendra caduque, si les travaux de construction de l'ouvrage ne sont pas commencés au bout de **sept (7) ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 11-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 11-4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou

l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 11-5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : RÉSERVES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie concernée, à savoir :

■ L'ISLE ADAM

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du VAL D'OISE – SEFE – bureau de la police de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la DDEA ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

- 1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise (DDEA),
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-l'Isle-Adam (SIPIA),
- Monsieur le Maire de l'Isle Adam,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

FAIT A CERGY LE , 02 FEV. 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général,


Pierre LAMBERT

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 935

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/23670 présenté à la date du 04.01.2010 par *ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur les communes de JOUY LE MOUTIER et VAUREAL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création de 2 départs HTA depuis le poste « BREVAL »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	27.01.2010
Monsieur le Maire de Vauréal	29.01.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	21.01.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	11.01.2010
Monsieur le Directeur de la Communauté Agglomération de Cergy	22.01.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	25.01.2010
Monsieur le Directeur du SIAAP	20.01.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Jouy le Moutier et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 04.01.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de JOUY LE MOUTIER et de VAUREAL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Jouy le Moutier
Monsieur le Maire de Vauréal
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Communauté Agglomération de Cergy
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy St Christophe
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 11 FEV 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Maire de Vauréal, France Télécom, Communauté Agglomération et VEOLIA

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE DES VETERINAIRES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28	1968	8484
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEU-LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tél. 01 30 76 72 79	1976	1363
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1998	20940
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	1989	10103
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003
Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél. 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	8906
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685

Dr DELAETER Romain-Louis-François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169
Dr KERN Laurent	140 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE Tél. 01 46 73 90 35 - 06 99 97 23 45	1984	6575
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022
Dr BEDOSSA Thierry	10 rue Bailly 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. 01 46 24 08 34	1989	11995
Dr GAUTHIER-BROOKS Joan	72 bis, rue Saint-Maur 27150 ETREPAGNY Tél. 02 32 55 72 58	1989	10239
Dr FROGER Veronique	255 boulevard des Aviateurs Alliés 95610 ERAGNY-SUR-OISE Tél. 01 34 64 17 21	1984	1736
Dr ROEDER Jean-François	13 avenue de Saint Germain 78600 MAISONS-LAFFITTE Tél. 01 39 62 58 00	1973	7132



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

**Direction départementale
Du Val d'Oise**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-10-S-02

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

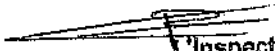
Nom de l'Association : **ROLLER DE RIEN**
Adresse du siège social : **33 RUE DE MORINVAL**
95100 ARGENTEUIL

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Roller Skating**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2010

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**


L'inspecteur
de la jeunesse et des sports

Pierre AMARDEILH

3 0 4

Wilfried BARRY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRÊTÉ N° 95-10-S-03

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **JEUNESSE SPORTIVE ET CULTURELLE
DE TSIDJE EN FRANCE**

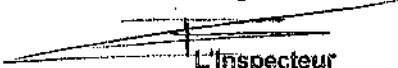
Adresse du siège social : **4 AVENUE ANNA DE NOAILLES
95200 SARCELLES**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Football**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2010

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**


L'inspecteur
de la jeunesse et des sports
Pierre AMARDEILH
Wilfried BARRY

3 0 5

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-10-S-04

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

Adresse du siège social : **D'AUVERS SUR OISE**

MAIRIE D'AUVERS SUR OISE

95430 AUVERS SUR OISE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2010

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

L'inspecteur
de la jeunesse et des sports
Pierre AMARDEILH
Wilfried BARRY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 95-10-S-05

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **L'ECHIQUIER DE SANTEUIL**
Adresse du siège social : **MAIRIE – PLACE DU GENERAL LECLERC**
95640 SANTEUIL

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française des Echecs**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,

L'inspecteur
de la jeunesse et des sports
Pierre AMARDEILH
Wilfried BARRY

307



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PREFET DU VAL D'OISE,

**Direction départementale
Du Val d'Oise**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-10-S-06

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2062-488 du 9 avril 2062 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2067 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2066 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2067 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **KARATE CLUB DE PONTOISE**
Adresse du siège social : **MAISON DES ASSOCIATIONS
7 PLACE DU PETIT MARTROY
95306 PONTOISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 3 février 2010

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-10-S-07

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2072-488 du 9 avril 2072 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2077 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2076 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2077 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **HANDBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL**
Adresse du siège social : **1 BOULEVARD SALVADOR ALLENDE**
95407 VILLIERS LE BEL

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Handball**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 9 février 2010

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

Pierre AMARDEILH

309



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA
POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES DU VAL D'OISE

DGPN/DCPAF/DDPAF/

ARRETE n° 10 - 001 donnant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnement secondaire à certains
collaborateurs de M. GASNIER Fabrice
directeur départemental de la police aux
frontières du Val d'Oise.

Le Directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°NOR/INT/C/05/00879/A du 26 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°DAPN/RH/OF/N°00411 du 28 février 2006 portant affectation et nomination en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise en résidence à Cergy ;

VU l'arrêté n° 10 - 003 du 22 janvier 2010 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise ;

ARRETE

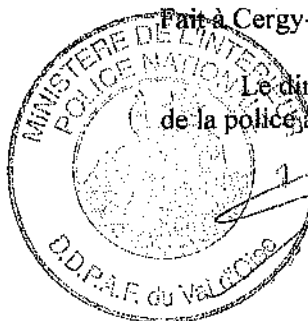
Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val d'Oise, subdélègue sa signature à Monsieur William LERICHE, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val d'Oise.

Article 2 : M. GASNIER, directeur de la police aux frontières du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 février 2010

Le directeur départemental
de la police aux frontières du Val d'Oise

F. GASNIER



310



Direction régionale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
d'Ile de France

pôle Politique du Travail

66, rue de Mouzaïa
75935 PARIS Cedex 19

Téléphone : 01 44 84 26 23
Télécopte : 01 44 84 26 11

www.travail-solidarite.gouv.fr

DECISION
RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France soussigné,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional d'Ile de France en date du 22 octobre 2009,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 susvisée est ainsi modifiée :

- Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 1 du Val d'Oise, il convient d'ajouter la commune de Cergy le Haut.
- Dans la délimitation des sections 3 et 6 du Val d'Oise, il convient de remplacer les termes « zone commerciale de Paris Nord II » par les termes « zone d'activité de Paris Nord II ».

Article 2 :

L'annexe 2 de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 susvisée est ainsi modifiée :

- Dans la liste des rues relevant de la compétence de la section 8d de Paris, ajouter « rue Intérieure ».

- Dans la liste des rues relevant de la compétence de la section 15a de Paris :
 - supprimer « place Cambronne » ;
 - remplacer les numéros de la rue de la Convention par « n° impairs de 151 à fin, n° pairs de 152 à fin ».
- Dans la liste des rues relevant de la compétence de la section 15b de Paris, ajouter « rue Gutenberg ».
- Dans la liste des rues relevant de la compétence de la section 15c de Paris :
 - ajouter « square Max Hymans », « avenue Maine (du) n° 33 » ;
 - supprimer « villa Croix Nivert », « place Saint Charles », « rue Départ (du) », « rue Du Départ », « rue Emile Zola » ;
 - remplacer les numéros de la rue de la Croix Nivert par « n° pairs jusqu'à n° 194, n° impairs jusqu'à 187 » ;
 - remplacer les numéros de l'avenue de Suffren par « tous les n° pairs, et n° impairs de 145 à 163 ».
- Dans la liste des rues relevant de la compétence de la section 15d de Paris :
 - ajouter « rue Départ (du) » ;
 - supprimer « square Max Hymans », « rue Vaugirard (de) », « avenue Maine – centre commercial Tour Montparnasse » ;
 - supprimer la mention « n° 1 à 50 » de la rue Falguière.

Article 3 :

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile de France et des Préfectures des départements de Paris et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 4 février 2010

Le directeur régional,



Joël BLONDEL



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
Secrétariat D.A.T.
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

DECISION

PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU VAL D'OISE

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, notamment son article 8

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 novembre 2008 relatifs à la fusion des services d'Inspection du Travail

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition des sections d'Inspection du Travail

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile de France par intérim du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Ile de France.

Vu la décision de M. le Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France du 4 février 2010 relative à la location et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Ile de France.

Vu l'arrêté interministériel nommant Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009.

Vu la décision portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du val d'oise du 12 janvier 2010

Article 1 :

La décision portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du val d'oise du 12 janvier 2010, est modifié comme suit :

- Dans la liste des communes relevant de la compétence de la section 1 du Val d'Oise, il convient d'ajouter la commune de cergy le Haut.
- Dans la délimitation des sections 3 et 6 du val d'oise, il convient de remplacer les termes « zone commerciale Paris Nord II » par les termes « zone d'activité de Paris Nord II ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une des 11 sections d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail susmentionnés ou par Madame Nadège LENOIR, Inspectrice du Travail renfort ou désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Article 3 :

Cette décision prendra effet à compter du 4 février 2010

Fait à Pontoise, le 11 février 2010

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle du Val d'Oise

Jean LE GAC

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-01
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 24/09/2009 de l'Autoentrepreneur VANDER AUWERA Jérémy dont le siège social est situé 202 rue d'Epinay – 95360 MONTMAGNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 31/12/2009 par l'Autoentrepreneur VANDER AUWERA Jérémy dont le siège social est situé 202 rue d'Epinay – 95360 MONTMAGNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur VANDER AUWERA Jérémy dont le siège social est situé 202 rue d'Epinais – 95360 MONTMAGNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/060110/F/095/S/001 à compter du 06/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

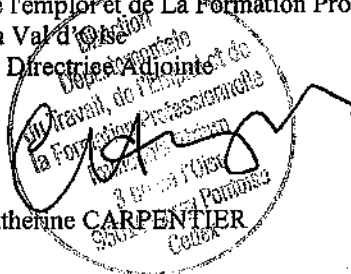
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-02
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 24/09/2009 de l'Autoentrepreneur **ADODO Didier** dont le siège social est situé **7 Bis rue des Résédas – 95100 ARGENTEUIL** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 16/12/2009 par l'Autoentrepreneur **ADODO Didier** dont le siège social est situé **7 Bis rue des Résédas – 95100 ARGENTEUIL** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur **ADODO Didier** dont le siège social est situé **7 Bis rue des Résédas - 95100 ARGENTEUIL** est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/060110/F/095/S/002** à compter du **06/01/2010**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

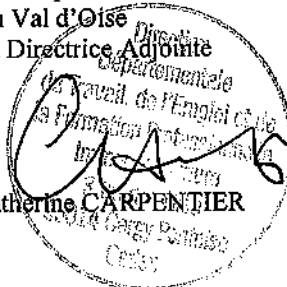
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-03
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/03/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur LESIEUR Michel dont le siège social est situé C1 – 31 avenue du Général de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23/12/2009 par Monsieur LESIEUR Michel en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé C1 – 31 avenue du Général de Gaulle – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur LESIEUR Michel dont le siège social est situé C1 - 31 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/120110/F/095/S/003 à compter du 12/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/01/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise

La Directrice
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immatriculée Arrum
3 bd de l'Oise
Catherine GABRY-ROUYER
95014 Pontoise
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-04
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 16/06/2009 de l'autoentrepreneur Madame DANIEL Solange dont le siège social est situé 2 Clos Saint Pierre – 95480 PIERRELAYE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23/12/2009 par Madame DANIEL Solange en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 2 Clos Saint Pierre – 95480 PIERRELAYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame DANIEL Solange dont le siège social est situé 2 Clos Saint Pierre - 95480 PIERRELAYE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/120110/F/095/S/004 à compter du 12/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/01/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise
La Directrice Adjointe et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Airium
3 bis de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

321

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-05
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 24/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur BERTHENET Alain le siège social est situé 9 rue des Fossettes – 95650 GENICOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 07/01/2010 par Monsieur BERTHENET Alain en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 9 rue des Fossettes – 95650 GENICOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur BERTHENET Alain le siège social est situé 9 rue des Fossettes – 95650 GENICOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/120110/F/095/S/005 à compter du 12/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

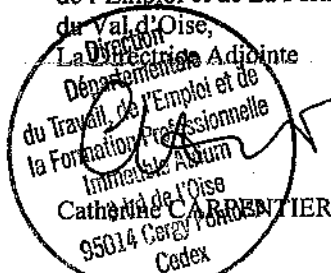
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/01/2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**AVENANT n°1
ARRETE N° A 2007-112
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/02/200 de la SARL DEPAN'NET EXPRESS dont le siège social était situé 40 rue des Patis – Domaine de la Source – 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A.2007-112 du 21/02/2007 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L.7231.1 du Code du Travail, à la SARL DEPAN'NET EXPRESS dont le siège social était situé 40 rue des Patis – Domaine de la Source - 95300 PONTOISE ;

Vu le nouvel extrait Kbis d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/11/2008 transférant l'adresse du siège social de la SARL DEPAN'NET EXPRESS au 7 rue de la Grande Course, Immeuble Buroplus – 95800 CERGY PONTOISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2007-112 du 21/02/2007 portant agrément simple services à la personne n° N/210207/F/095/S/026 est modifié comme suit :

La SARL DEPAN'NET EXPRESS, dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse, Immeuble Buroplus - 95800 CERGY PONTOISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal),

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/210207/F/095/S/026.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° A. 2006-31
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés en date du 07/06/2006 de l'Entreprise Individuelle CŒUR DANS L'AME dont le siège social était situé 7 rue des Grouettes – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu l'arrêté n° A.2006-31 du 04/08/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.31 à l'Entreprise Individuelle CŒUR DANS L'AME dont le siège social était situé 7 rue des Grouettes – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le courrier reçu le 29/12/2009, par lequel Monsieur BELKASSEM Hakim, gérant de l'Entreprise Individuelle CŒUR DANS L'AME dont le siège social était situé 7 rue des Grouettes – 95130 FRANCONVILLE informe la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise du changement d'adresse de son siège social en le justifiant par le courrier du Greffe du Tribunal de Commerce daté du 24/02/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A-2006-31 du 04/08/2006 portant agrément simple services à la personnes est modifié comme suit :

L'Entreprise Individuelle CŒUR DANS L'ÂME dont le nouveau siège social est situé 3 allée Hector Berlioz – 95130 FRANCONVILLE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

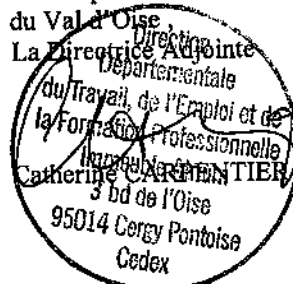
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° 2006-1.95.31.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 3
ARRETE N° A.2007-182
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de création délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 25/07/2006 de l'Association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 14/06/2007 modifiant le bureau et l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2007 modifiant l'objet social de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu l'arrêté n° A. 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 1 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 23/07/2008 transférant le siège social de l'association Ciel Bleu au 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A. 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu dont le siège social est situé 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 08/12/2008 modifiant les statuts et le titre de l'association Ciel Bleu dont le siège social était situé 55 rue Parmentier – 95870 BEZONS ;

Vu la notification administrative de l'URSAFF en date du 24/08/2009 portant modification de l'adresse du siège social au 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Vu les statuts de l'association locale ADMR enregistrés le 24/11/2008 par la Sous Préfecture d'Argenteuil modifiant le titre de l'association CIEL BLEU en association CIEL BLEU - ADMR ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A. 2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple n° N/270807/A/095/S/095 à l'association Ciel Bleu - ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté A.2007-182 du 27/08/2007 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

L'association Ciel Bleu – ADMR dont le siège social est situé 2 rue René Rousseau – 95870 BEZONS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270807/A/095/S/095.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe
de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
Préfecture du Val d'Oise
100 rue de la République
95000 Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-06
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/11/2009 de la SARL Unipersonnelle TEMPS BLEU dont le siège social est situé 7 allée Polin - 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13/01/2010 par la SARL Unipersonnelle TEMPS BLEU dont le siège social est situé 7 allée Polin - 95530 LA FRETTE SUR SEINE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle TEMPS BLEU dont le siège social est situé 7 allée Polin – 95530 LA FRETTE SUR SEINE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Assistance administrative à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/140110/F/095/S/006 à compter du 14/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

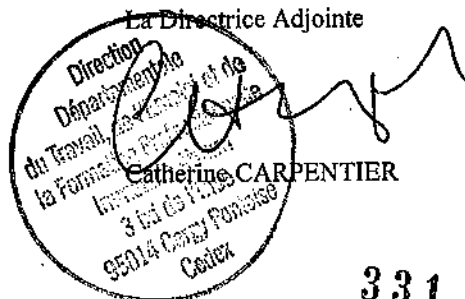
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe



331

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-07
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 11/12/2009 de la SARL Unipersonnelle 4 MAINS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 11 route de Beauvais – 95810 EPIAIS RHUS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 07/01/2010 par la SARL Unipersonnelle 4 MAINS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 11 route de Beauvais – 95810 EPIAIS RHUS ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle 4 MAINS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 11 route de Beauvais 95810 EPIAIS RHUS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150110/F/095/S/007 à compter du 15/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

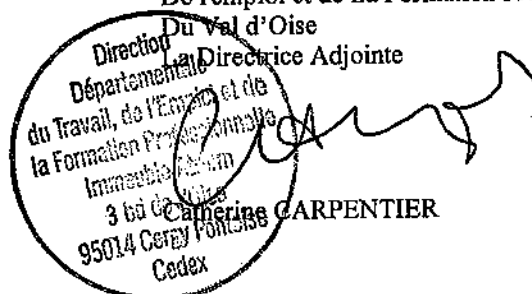
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2010-08
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean LE GAC Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 28/08/2009 de l'Autoentrepreneur CHITEL Marc dont le siège social est situé 3 place Jean Baptiste Corot – 95380 LOUVRES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/01/2010 par l'Autoentrepreneur CHITEL Marc dont le siège social est situé 3 place Jean Baptiste Corot – 95380 LOUVRES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur CHITEL Marc dont le siège social est situé 3 place Jean Baptiste Corot – 95380 LOUVRES est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150110/F/095/S/008 à compter du 15/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-09
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur LARRABURU Nicolas dont le siège social est situé 28 résidence La Croix Santé - 95710 BRAY ET LU ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/01/2010 par Monsieur LARRABURU Nicolas en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 28 résidence La Croix Santé - 95710 BRAY ET LU ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur LARRABURU Nicolas dont le siège social est situé 28 résidence La Croix Santé – 95710 BRAY ET LU est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200110/F/095/S/009 à compter du 20/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

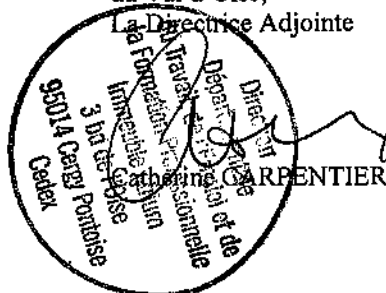
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-10
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 17/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur AUFFRET Robin dont le siège social est situé 86 B boulevard Maurice Berteaux – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 19/01/2010 par Monsieur AUFFRET Robin en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 86 B boulevard Maurice Berteaux – 95130 FRANCONVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur AUFFRET Robin dont le siège social est situé 86 B boulevard Maurice Berteaux – 95130 FRANCONVILLE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200110/F/095/S/010 à compter du 20/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

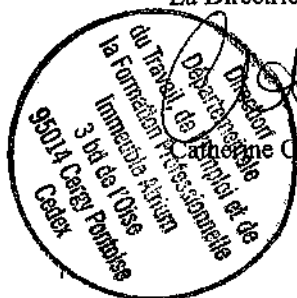
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



CARPENTIER

339

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-11
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 09/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur RUILIER Emmanuel dont le siège social est situé 39 rue Pasteur – 95550 BESSANCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/01/2010 par Monsieur RUILIER Emmanuel en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 39 rue Pasteur – 95550 BESSANCOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur RUILIER Emmanuel dont le siège social est situé 39 rue Pasteur – 95550 BESSANCOURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) .

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/250110/F/095/S/013 à compter du 25/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

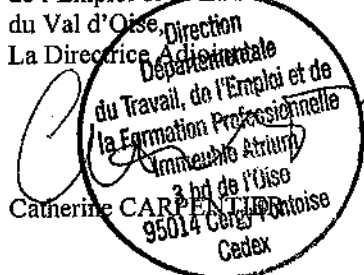
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe


Catherine CARPENLIER

341

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010-12
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-087 du 15/12/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LE GAC, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 06/02/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur FORTIER Michel dont le siège social est situé 14 avenue du Moulinard – 95520 OSNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/01/2010 par Monsieur FORTIER Michel en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 14 avenue du Moulinard – 95520 OSNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur FORTIER Michel dont le siège social est situé 14 avenue du Moulinard – 95520 OSNY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/260110/F/095/S/014 à compter du 26/01/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

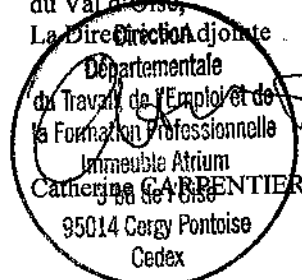
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
La Direction Adjointe



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-148 du 30 NOVEMBRE 2009
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DES SECOURS SUBAQUATIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

Conseiller technique départemental :

- MARECHAL Éric, né le 9 septembre 1963.

Conseiller technique :

- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973.

Chefs d'Unité :

- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,
- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- OGERSAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969,
- VISSE Matthieu, né le 25 janvier 1979.

Scaphandriers Autonomes Légers :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- ANCELIN Frédéric, né le 19 juillet 1980,
- BALLETT Caroline, née le 24 novembre 1982,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- HERVIEU Gaël, né le 09 juillet 1972,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- MINOT François, né le 23 mars 1981,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NOBLESSE Ludovic, né le 7 octobre 1985,
- PERIN Sébastien, né le 16 septembre 1979,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- POUSSIN Emmanuel, né le 08 janvier 1981,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- VAN LIERDE Julien, né le 16 novembre 1984.

ARTICLE 2 - seuls les plongeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

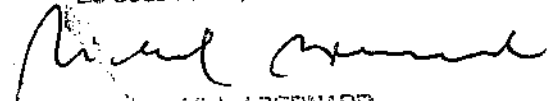
ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 novembre 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-150 du 11 DECEMBRE 2009
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE
GROUPE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
 - VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
 - VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 - VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

- . **Conseiller technique, responsable départemental avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**
 - ROSSERO Michel, né le 2 avril 1968.

- . **Chefs d'unité (IMP 3) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**
 - AUGUET Patrice, né le 6 avril 1970,
 - BOIS Laurent, né le 17 mars 1969,
 - BREVAULT David, né le 4 octobre 1977,
 - FRESNEL Eric, né le 22 mars 1967,
 - LAGNEAU Emmanuel, né le 3 février 1969,
 - NOUBEL Stéphane, né le 20 février 1974,
 - PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
 - RASSAT Michel, né le 1^{er} janvier 1974,
 - REBEIX Gérard, né le 18 septembre 1955.

• **Sauveteurs (IMP 2) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- CHENIN Charly, né le 18 septembre 1974,
- CHIRON Romain, né le 10 février 1981,
- COYEN Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- DATTEE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- LAURENT Thomas, né le 30 mars 1977,
- LE DU Yoan, né le 17 octobre 1975,
- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980,
- MOREAU Julien, né le 28 août 1981,
- NOEL Julien, né le 15 juillet 1983,
- TOANEN Julien, né le 30 janvier 1983,
- VOITURIER Sylvain, né le 29 septembre 1978.

• **Sauveteurs (IMP 2) :**

- BOGET Nicolas, né le 19 juillet 1979,
- CARBONNIER Arnaud, né le 25 juin 1982,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 8 février 1981,
- GARDAZ Jean-Philippe, né le 4 juillet 1975,
- GEMIN Guillaume, né le 16 février 1984,
- GOUJARD Johnny, né le 08 décembre 1981,
- GOUREAU Baptiste, né le 25 juin 1982,
- LAUTIER Guillaume, né le 06 juillet 1981,
- LEFEVRE Alexandre, né le 14 décembre 1984,
- LEPETIT Guillaume, né le 22 octobre 1985,
- LE RALIER Frédéric, né le 31 octobre 1977,
- LONGATTE Jean-Christophe, né le 27 avril 1985,
- MARCHAND Benoît, né le 09 février 1983,
- NEEL Nicolas, né le 30 décembre 1981,
- PLAZANET Nicolas, né le 18 avril 1982,
- RODANOW David, né le 21 novembre 1981,
- VIDAL Jérôme, né le 26 novembre 1981.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-152 du 17 DECEMBRE 2009
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

Conseillers techniques :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- DUPONT Luc, né le 23 février 1973,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.

Chefs de la CMIR :

- BIGONNEAU Richard, né le 30 mars 1973,
- BODEREAU Jean-Noël, né le 26 décembre 1973,
- DUMILLARD Thierry, né le 31 janvier 1965,
- FORTIER Thierry, né le 20 juin 1971,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,
- MAZOUÉ Mickaël, né le 13 mars 1973,
- NOCTON Frédéric, né le 1 mai 1975,
- PECQUEUX Jean-Marc, né le 23 janvier 1963.

.../...

. Chefs d'équipe d'intervention :

- BERGER Christophe, né le 25 décembre 1981,
- BERNIN Sébastien, né le 04 février 1981,
- BRIE Mickael, né le 08 avril 1981,
- CROUZEAUD Sébastien, né le 25 juin 1974,
- CRUCHET Sébastien, né le 18 juin 1982,
- DALLEMAGNE Benoît, né le 08 mai 1983,
- DELHAYE Vincent, né le 12 septembre 1975,
- DESRIAC Ludovic, né le 27 juin 1971,
- DUDOUS-PEDRAITA Arnaud, né le 31 décembre 1977,
- EMERY Christophe, né le 7 février 1963,
- GILBERT Cyrille, né le 02 mars 1973,
- GRETHEN Séverine, née le 23 septembre 1980,
- HAMELIN Frédéric, né le 1^{er} août 1975,
- HERBEZ Olivier, né le 19 août 1972,
- JACQUEMIN Julien, né le 26 mai 1972,
- JULES Michel, né le 1^{er} juin 1967,
- LAMORLETTE Jean, né le 02 décembre 1977,
- MAIRE Philippe, né le 04 avril 1968,
- MARQUE Romain, né le 09 août 1981,
- MAUDUIT Julien, né le 20 octobre 1981,
- MERHABA Hicham, né le 16 janvier 1972,
- PERDRIAL Stéphane, né le 04 octobre 1976,
- RAMAGE Daniel, né le 29 juin 1956,
- SAHALI Karim, né le 30 avril 1973,
- SCHWOEHRER Mathieu, né le 19 octobre 1974,
- SEMAIL Fouad, né le 24 janvier 1975.

. Équippers d'intervention :

- DERUYTER Antoine, né le 9 juillet 1985,
- DESCHET Stéphanie, née le 14 janvier 1985,
- JUN Bastien, né le 12 janvier 1987,
- ROBERT Lauris, né le 20 octobre 1985,
- SERIT Nicolas, né le 1^{er} mai 1982,
- VERIE Julien, né le 20 juillet 1986,
- VILNOT Matthieu, né le 7 février 1984.

. Chefs d'équipe reconnaissance :

- BASPEYRAT Romain, né le 21 août 1978,
- HAVAGE Benjamin, né le 09 octobre 1979,
- MEHENNI Djurgurta, né le 17 août 1983,
- SADIQ Abdelhamid, né le 29 janvier 1979,
- SMAIL Stéphane, né le 3 août 1970.

. Équippers reconnaissance :

- LYON Jean-Marc, né le 23 juillet 1982.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 décembre 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-153 du 17 DECEMBRE 2009
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

Nageur sauveteur aquatique :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BALLET Caroline, née le 24 novembre 1982,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,
- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- CHARREYRON Malwenn, né le 11 octobre 1986,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- DOXIN Nicolas, né le 10 juin 1982,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- FABRIZIO Angélo, né le 8 octobre 1985,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- GUILMAIN Florian, né le 26 septembre 1983,
- HAAS Sébastien, né le 5 février 1978,
- HERVIEU Gaël, né le 9 juillet 1972,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,

- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LEFEBVRE Éric, né le 2 juillet 1967,
- LEMAITRE Mathieu, né le 04 janvier 1988,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- MARECHAL Éric, né le 9 septembre 1963
- MARTIN Vincent, né le 16 mai 1986,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- MINOT François, né le 23 mars 1981,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NIVART Aurélien, né le 27 janvier 1981,
- NOBLESSE Ludovic, né le 7 octobre 1985,
- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- PERCIER Stéphane, né le 3 mai 1978,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- PUDAL David, né le 2 mars 1974,
- REGNAUD Laurent, né le 19 septembre 1970,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973,
- RIVA CASTEL Olivier, né le 19 janvier 1986,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,
- TREFIER Éric, né le 16 juillet 1969.
- VEYSSADE Nicolas, né le 3 juillet 1980,
- VILLAUME Sébastien, né le 6 mars 1979,
- VISSE Matthieu, né le 25 janvier 1979.

ARTICLE 2 - seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux sauveteurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 17 décembre 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Paul-Henri TROLLE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2010-3 du 19 JANVIER 2010
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DE LA CYNOTECHNIE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité cynotechnie, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

- Conseiller technique cynotechnique :

- MERSCH Manuel, né le 10 août 1963.

- Conducteurs cynotechniques :

- GOUPIL Damien, né le 06 juillet 1983, et son chien BACCA, berger belge malinois,

- HOARAU Nicolas, né le 23 mars 1979, et son chien BANGO, berger belge malinois,

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

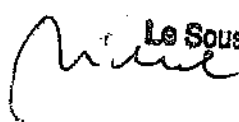
ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'incapacité temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des spécialistes inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 19 janvier 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

 Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRETE PRECTORAL N° 2010-4 du 19 JANVIER 2010
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE SAUVETAGE DEBLAIEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2010

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement et notamment le chapitre 3 annexe 3.2 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage-déblaiement ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels intervenir dans le domaine de la spécialité du sauvetage déblaiement, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

Conseiller technique départemental :

- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970.

Conseiller technique :

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- DEBLADIS Patrick, né le 27 mai 1965,
- HERVIAUX Hubert, né le 20 avril 1960,
- LANGLAIS Thierry, né le 7 mai 1959,
- LE BON Patrick, né le 13 mai 1964,
- LOZAHIC Jean Yves, né le 25 février 1971,
- MERESSE Philippe, né le 10 novembre 1972,
- TETART Romain, né le 28 mars 1972,
- TOURGIS Thierry, né le 30 septembre 1964,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960.

• **Chefs de section :**

- BARBIER Pascal, né le 16 septembre 1967,
- CALVEZ Jacques, né le 7 septembre 1953,
- LE MEUR Jean-Philippe, né le 13 avril 1966,
- MOREAU Yves, né le 7 décembre 1950,
- PORTE Jean-Luc, né le 31 mars 1958.

• **Chefs d'unité :**

- ANTON Michel, né le 29 avril 1966,
- BAILLOUX Patrice, né le 23 juillet 1957,
- BARRAU Bruno, né le 5 octobre 1958,
- CADIOU Yann, né le 14 avril 1961,
- CHÂTEAU Sylvain, né le 19 décembre 1971,
- CHAUDUN Sylvain, né le 11 février 1967,
- CONSTANT Hugues, né le 2 septembre 1966,
- COOLSAET Sébastien, né le 12 août 1972,
- COURRIOL Michel, né le 16 septembre 1971,
- DAVID Vincent, né le 29 juin 1980,
- DETAILLE Christophe, né le 25 mars 1974,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- DODAIN Christian, né le 12 juillet 1968,
- DUDOUS Patrick, né le 28 mars 1977,
- ETIENNE Jean-Philippe, né le 20 mars 1973,
- FELLER Ludovic, né le 16 août 1977,
- FERRIER Denis, né le 11 décembre 1961,
- FILHOL Serge, né le 9 août 1963,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- FONTAINE Sylvain, né le 5 juillet 1967,
- FRANCOIS Jérôme, né le 20 mars 1970,
- GARCIA Roger, né le 23 mars 1958,
- GERMAIN Stéphane, né le 30 novembre 1968,
- GOBLET Patrick, né le 28 novembre 1959,
- HAMEL Bruno, né le 16 août 1974,
- HAMON Christophe, né le 20 août 1970,
- HEBERT Florence, née le 26 août 1969,
- JUPIN Michel, né le 2 octobre 1967,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,
- LAGNEAU Emmanuel, né le 3 février 1969,
- LE HENAFF Frédéric, né le 20 avril 1972,
- LE RALIER Pierre, né le 25 juin 1976,
- LEROYER Matthieu, né le 13 juin 1978,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- NERCESSIAN Pierre, né le 5 avril 1974,
- PARQUET Frédéric, né le 5 janvier 1969,
- QUIROGA Laurent, né le 31 mars 1965,
- ROBERT Olivier, né le 11 octobre 1970,
- ROLLAT Eric, né le 8 novembre 1970,
- ROULE Cédric, né le 13 avril 1972,
- SOUVENT Stéphane, né le 1^{er} novembre 1973,
- THEVENY Christophe, né le 8 janvier 1972,
- TREFIER Eric, né le 16 juillet 1969,
- VEILLER Franck, né le 11 janvier 1967,
- WIBLE Martin, né le 4 août 1983.

• Sauveteurs déblayeurs :

- ABBAS ABDOU Saindou, né le 15 juin 1979,
- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- BARDE Alexandre, né le 19 août 1981,
- BARRIEE Romain, né le 27 mars 1986,
- BECUWE Jean-Baptiste, 19 janvier 1978,
- BEN KRAIEM Teddy, né le 21 septembre 1986,
- BERGUE Vincent, né le 2 septembre 1983,
- BERNARD Sébastien, né le 19 septembre 1974,
- BIZOUARD Sébastien, né le 8 octobre 1983,
- BLANCHARD Matthieu, né le 24 avril 1980,
- BLERON Christophe, né le 27 mai 1976,
- BOTINO Yann, né le 17 avril 1974,
- BOURDIER Thierry, né le 9 avril 1975,
- BOURNOUVILLE Romain, né le 27 septembre 1984,
- BOYER Thomas, né le 24 juillet 1977,
- BRACONNIER Laurent, né le 23 septembre 1979,
- BRICE Grégory, né le 15 septembre 1973,
- BRIEAU Éric, né le 15 octobre 1975,
- BROUAYE Julien, né le 2 novembre 1982,
- CALAIS Mathieu, né le 3 décembre 1987,
- CAMPOS Jérôme, né le 20 janvier 1975
- CANEPARO Damien, né le 2 mars 1973,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- CHARPENTIER Bruno, 15 mai 1975,
- CHERUBINI David, né le 19 juillet 1974,
- CONNETABLE Cédric, né le 25 janvier 1981,
- CONSIGNY Frédéric, né le 18 septembre 1980,
- CORDIER Nicolas, né le 8 février 1981,
- COUDEVYLLE Grégory, né le 8 octobre 1975,
- CROS Lauris, né le 19 janvier 1963,
- DAMBRINE Rudy, né le 5 avril 1983,
- DELIBA Younes, né le 30 octobre 1984
- DESMARAIS Philippe, né le 21 février 1969,
- DESPLACE Gaylord, né le 13 janvier 1981,
- DESURMONT Nicolas, né le 17 janvier 1977,
- DI GIROLAMO Bruno, né le 21 novembre 1976,
- DOUALLE Christophe, né le 12 juillet 1976,
- DOUALLE Vincent, né le 12 juillet 1976,
- DUBROCA Jonathan, né le 2 mars 1984,
- DUTRIPON Jean-Marc, né le 16 juillet 1963,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- FEUILLARD Kévin, né le 28 avril 1987,
- FONTANET Alexandre, né le 22 septembre 1972,
- GALLOIS Pierrick, né le 4 février 1984,
- GARNIER David, né le 20 mai 1975,
- GILLOT Jean-Baptiste, né le 30 janvier 1976,
- GIRRE Fabrice, né le 11 juillet 1967,
- GOLHEN Teddy, né le 13 août 1985
- GOUPIL Damien, né le 6 juillet 1983,
- GOURAND Stephen, né le 8 juillet 1981,
- GOUREAU Baptiste, né le 25 juin 1982,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- HALTER Matthieu, né le 15 janvier 1981,
- HAMARD David, né le 10 janvier 1976,
- HAMEL Julien, né le 3 septembre 1984,
- HAMONIC Fabrice, né le 12 janvier 1973,
- HAVE Hugo, né le 18 mai 1982,

- HEBBOUN Khalid, né le 8 septembre 1983,
- HERVIEU Gaël, né le 9 juillet 1972,
- HOARAU Nicolas, né le 23 mars 1979,
- HOLICHON Christophe, né le 5 janvier 1987,
- HUGUET Cyrille, né le 24 janvier 1974,
- JACQUER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- JANNOU Franck, né le 18 février 1965,
- JAOUEN Cédric, né le 16 avril 1985,
- JARDON Raphaël, né le 23 avril 1982,
- KHEZZANE Foizi, né le 27 décembre 1967,
- KOENIG Franck, né le 18 juillet 1977,
- LAFANACHERE Jérôme, né le 27 février 1985,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LAURET Jérémie, né le 9 octobre 1984,
- LE BOUDER Cédric, né le 14 juin 1983,
- LECOINTE Steven, né le 29 juillet 1980,
- LE FALHER Eric, né le 30 mai 1965,
- LEFEBVRE Bastien, né le 14 mars 1987,
- LEFEBVRE Vincent, né le 4 mai 1981,
- LEGRIS Sylvain, né le 15 juin 1973,
- LEMOINE David, né le 29 décembre 1980,
- LEPERCQ Anthony, né le 6 janvier 1983,
- LE THOMAS Fabien, né le 31 mars 1981,
- LIMORTE Jean- Marie, né le 2 mars 1968,
- MAILLET Jérôme, né le 9 avril 1971,
- MALBERT Benoît, né le 14 août 1986,
- MARIN Christophe, né le 13 juin 1982,
- MARQUET Cédric, né le 6 octobre 1985,
- MARTINEZ Alban, né le 24 juillet 1973,
- MEDJBOUR Kamel, né le 19 février 1980,
- MENAGE Laurent, né le 4 novembre 1985,
- MERLE Johan, né le 24 octobre 1983,
- MOUGAMADOU Henri, né le 4 mars 1983,
- MURATELLE Pierre, né le 3 août 1965,
- PAILLARD Guillaume, né le 7 février 1977,
- PERIERAS William, né le 7 juillet 1973,
- PERNOLLET Cyrille, né le 13 juillet 1976,
- PERRY Loïc, né le 6 septembre 1986,
- PERTOKA Sébastien, né le 29 juin 1976,
- PONTOIS Nicolas, né le 2 septembre 1982,
- POTELOUIN Dominique, né le 25 février 1961,
- RASQUIN Guillaume, né le 8 novembre 1981,
- RAZZINI Emeric, né le 14 décembre 1985,
- REIGNIER Sébastien, né le 11 novembre 1978,
- RENAUDIN Romuald, né le 26 juin 1975,
- ROLLAND Yann, né le 23 mai 1980,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- SAGNAL Rudy, né le 29 juin 1980,
- SCHMIDT Johan, né le 13 octobre 1983,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SEGUY Nicolas, né le 27 février 1977,
- SEVAILLE Jean-François, né le 3 juillet 1981,
- SIGISMEAU Yannick, né le 14 juin 1980,
- THERET William, né le 18 février 1984,
- THIBAUT Erwan, né le 12 octobre 1984,
- THIBAUT Vincent, né le 12 septembre 1984,
- TORRES Kévin, né le 20 août 1983,
- TRAVERS Jérôme, né le 23 juillet 1977,

- TRONCHET Damien, né le 7 août 1982,
- VERGNAUD-ROUSSEAU Emilien, né le 21 septembre 1984,
- VERHAEGUE Cyrille, né le 2 juin 1971,
- VISEUR Edgar, né le 9 décembre 1968.
- VITTET Benjamin, né le 8 juillet 1980,
- WARIN Alexandre, né le 14 décembre 1977.

ARTICLE 2 - seuls les sauveteurs déblayeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.


ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 19 janvier 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE PRECTORAL N° 2010-8 du 21 JANVIER 2009
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS DANS LE DOMAINE DE
LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique, au titre de l'année 2010, est établie comme suit :

- Responsable départemental de prévention :

- DUFLOS Philippe, né le 03 novembre 1958.

- Préventionnistes :

- ALLET Christian, né le 22 septembre 1952,
- ALVAREZ Olivier, né le 27 février 1974,
- BOBIN Yann, né le 06 mai 1962,
- BONNET Didier, né le 10 octobre 1959,
- BOULARD Hervé, né le 11 juillet 1963,
- BULOT François-Xavier, né le 30 septembre 1966,
- COLLOMP Max, né le 30 octobre 1960,
- COUFFIN Pierre-Marie, né le 24 octobre 1959,
- DAOUT Marc, né le 27 octobre 1955,
- DELACROIX Pierre, né le 28 novembre 1956,
- FRANCOUT Patrice, né le 19 décembre 1950,

- GARDES Alain, né le 18 février 1958,
- GARNIER Patrice, né le 4 juin 1961,
- GROSJEAN Gilles, né le 26 novembre 1954, 2010
- HOLLIGER Jean-Guy, né le 06 novembre 1958,
- HOURIEZ Aline, née le 30 mars 1956,
- LEBLAN Régis, né le 28 décembre 1964,
- LE TIEC Dominique, né le 09 février 1960,
- LE MEUR Jean-Philippe, né le 13 avril 1966,
- LEPRINCE Pascal, né le 4 novembre 1966,
- LIGER Michel, né le 20 décembre 1958,
- OUDIN Gérald, né le 3 juin 1968,
- MOUGEOT Philippe, né le 14 mars 1954,
- PIQUER Luc, né le 13 septembre 1962,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960,
- VALOTAIS Dominique, né le 02 décembre 1957.

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent participer aux commissions.

ARTICLE 3 - la liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010.

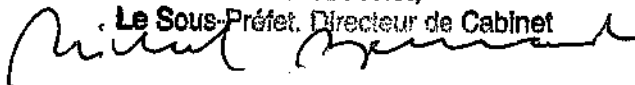
ARTICLE 4 - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation.

ARTICLE 5 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 janvier 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

DACES 1
Contentieux et
Assistance
Juridique
Dossier suivi par
Michel BASILEO
Tél.
01 30 83 44.08
Tep.
01 30 83 47.70
Mél
ce.daces1.@ac-
versailles.fr

DACES 1
MB/MB - N° 10-32

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
CHANCELIER DES UNIVERSITES
CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC

ARRETE MODIFICATIF

- VU** l'arrêté rectoral n° 09-19 du 16 mars 2009 portant délégation permanente donnée à **Monsieur Jean Louis BRISON**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à effet de signer certains actes dans le cadre de ses attributions et compétences.
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2010 portant nomination et affectation de **Madame Laurence ADELIN**, IA-IPR, en qualité d'Inspectrice d'Académie adjointe du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté rectoral du 16 mars 2009 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean Louis BRISON**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence ADELIN**, Inspectrice d'Académie adjointe.

- **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire général de l'Inspection académique

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise et affiché sur les panneaux de l'Inspection académique destinés à cet effet.

Fait à VERSAILLES, le 31 FEV. 2010

LE RECTEUR

Alain BOISSINOT

